



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.35/Add.1  
28 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 35<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 22 novembre 1996, à 10 heures

Président : M. GRISSA  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DES ARTICLES 16 ET 17  
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Bélarus (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié en tant que document E/C.12/1996/SR.35.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La partie (publique) de la séance est ouverte à 11 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Bélarus (suite) (E/1994/104/Add.6; E/C.12/1995/LQ.6/Rev.1; HRI/CORE/1/Add.70)

1. Sur l'invitation du Président, M. Antanovich, Mme Satolina, Mme Kupchyna et M. Shcherbau (Bélarus) prennent place à la table du Comité.

2. M. ANTANOVICH (Bélarus) souhaite donner lecture d'une série de réponses écrites aux questions que le Comité a posées la veille. Le texte pourra être mis à disposition dans peu de temps pour aider le Comité dans l'examen du troisième rapport périodique présenté par son pays (E/1994/104/Add.6). Il rappelle en outre qu'un additif au rapport, en anglais (ne comportant aucune cote de document), a également été soumis au Comité pour examen.

3. Au sujet des fonctions de la Cour constitutionnelle, il convient de noter qu'il existe une liste complète des personnes ou entités - y compris le Président, le Conseil suprême, la Cour suprême ou Cour économique suprême et le Procureur général - qui peuvent présenter une demande de décision sur la constitutionnalité de n'importe quel instrument national ou international. Les autres organes de l'Etat, associations et personnes privées ne sont pas habilités à saisir directement la Cour, mais peuvent aussi porter plainte par l'intermédiaire de ces entités. Si la Cour décide que des lois, traités ou instruments, quels qu'ils soient, sont inconstitutionnels parce qu'ils violent des droits et des libertés de l'homme, ces lois, traités ou instruments sont considérés comme partiellement ou totalement dépourvus de force légale.

4. On a recouru au référendum pour trancher d'importantes questions de la vie publique ou sociale ou pour connaître les points de vue des citoyens sur ces questions. Le résultat d'un référendum organisé au niveau national ou local peut être obligatoire ou de nature consultative. Le scrutin est universel, libre, égal et secret. Les référendums nationaux ne portent pas sur des questions impliquant la violation des droits inaliénables de la population à un Etat souverain et à une culture et une langue bélarussiennes, ou la violation de l'intégrité territoriale du Bélarus; ils ne portent pas non plus sur des mesures spéciales ou d'urgence concernant l'ordre public, la santé et la sécurité, le régime fiscal, les finances ou les amnisties, sur des questions qui sont de la compétence du Conseil suprême ou qui portent atteinte au respect des obligations découlant de traités internationaux. Des restrictions similaires ont été obtenues pour des référendums locaux.

5. En ce qui concerne la possibilité de mesures de censure ou de la prédominance d'une langue ou d'un parti, il convient de relever qu'en vertu de la Constitution personne ne peut être contraint à accepter n'importe quelle idéologie politique, religieuse ou sociale. La langue est le bélarusse, mais le russe est employé librement - lors d'un référendum tenu en mai 1995, 83,3 % des votants se sont prononcés en faveur de l'octroi à la langue russe d'un statut égal à celui du bélarusse. L'égalité de droits et de libertés politiques,

économiques et sociaux est garantie aux minorités nationales, y compris le droit d'étudier et d'employer leurs propres langues. En vertu de la loi sur l'éducation, les organes de l'Etat ne peuvent intervenir dans les affaires des institutions d'éducation que lorsque les activités de ces dernières vont à l'encontre de la Constitution, de la loi, des principes de la politique d'éducation de l'Etat ou des statuts des institutions elles-mêmes. L'éducation est dispensée conformément à des plans et programmes visant à répondre aux besoins de l'Etat et tenant compte des besoins nationaux et régionaux spécifiques, tout en laissant le champ libre à une variété de points de vue idéologiques.

6. Pour ce qui est de la possibilité d'invoquer le Pacte directement devant les tribunaux, l'article 8 de la Constitution reconnaît la primauté des principes de droit international généralement reconnus et garantit que la législation s'y conformera. Il n'est pas possible de conclure des traités internationaux qui sont incompatibles avec la Constitution. Les traités internationaux ne sont pas une partie intégrante du droit national du Bélarus et pour devenir applicables ils doivent être formellement incorporés dans les lois du pays. La conformité des lois nationales avec les principes de droit international généralement reconnus est garantie essentiellement par la promulgation de nouvelles lois ou par des amendements apportés aux lois existantes. Tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été étudiés minutieusement au cours du processus de rédaction de la Constitution de 1994. C'est ainsi qu'à chaque article du Pacte correspond un article de la Constitution, et un certain nombre de lois ont également été adoptées et rendues exécutoires.

7. L'Etat est basé sur le principe de la séparation des pouvoirs, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire formant un système de "contrôles et d'équilibres". Le Conseil suprême est l'organe permanent suprême du pouvoir de l'Etat. Le Président - le chef de l'Etat et du pouvoir exécutif - est élu directement pour un maximum de deux mandats de cinq ans et est chargé par la Constitution (art. 100) de protéger la souveraineté, la sécurité nationale et l'intégrité territoriale du Bélarus, d'assurer la stabilité politique et économique et de préserver les droits et les libertés de la population. Dans l'accomplissement de ses tâches, il est aidé par son gouvernement, dirigé par le premier ministre. Les juges sont indépendants et ne sont responsables que devant la loi. Aucune ingérence n'est admise dans l'administration de la justice. Les juges de la Cour suprême et de la Cour économique suprême sont choisis par le Conseil suprême et les juges des tribunaux régionaux, municipaux, militaires, économiques ou spécialisés sont nommés par le Président.

8. L'Inspectorat du travail de l'Etat, dont les statuts ont été approuvés par la décision ministérielle n° 632 du 20 novembre 1995, a pour tâches de surveiller et d'assurer l'application de la législation relative à la santé et la sécurité professionnelles, de prévenir les violations des lois du travail et, en cas de besoin, d'imposer des sanctions aux employeurs, dans les limites des pouvoirs que lui attribue la loi. L'Inspectorat coordonne également les activités des organes de supervision ad hoc spécialisés dans les inspections de santé et de sécurité; il collecte et analyse les informations sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les infractions à la législation du travail.

9. Des informations démographiques supplémentaires ont déjà été mises à la disposition du Comité dans l'additif au rapport. Il convient de noter que le taux d'accroissement démographique a commencé à fléchir au début des années 70. En 1993, le nombre des décès a dépassé celui des naissances, et sans l'immigration - qui a été sensiblement supérieure à l'émigration - la population totale aurait diminué. La densité de la population n'a jamais été forte - elle est actuellement de moins de 50 personnes par kilomètre carré - et l'évolution démographique négative est due à la baisse des taux de natalité et à une assez forte augmentation des taux de mortalité enregistrée depuis 1994. Alors que la population d'un pays ne peut être maintenue que si les femmes en âge de procréer ont en moyenne chacune 2,15 enfants, au Bélarus le taux de fécondité est de 1,7 enfant par femme. L'espérance de vie moyenne en 1994 était de 75,4 ans pour les femmes et de 64,9 ans pour les hommes.

10. Le Bélarus se propose d'instaurer non seulement un système de marché, mais une économie de marché à orientation sociale, les progrès réalisés dans ce sens devant garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de la population. La privatisation n'est pas une fin en elle-même et si elle menace les droits économiques et sociaux elle est inadmissible. La situation économique est encore grave, mais le pire est apparemment passé. Le produit national brut (PNB) pour les premiers neuf mois de 1996 a été légèrement supérieur à celui de 1995 et une augmentation de 2,6 % de la production industrielle a été enregistrée par rapport à la même période de l'année précédente. La productivité s'est accrue dans la métallurgie de métaux ferreux, dans l'industrie pétrochimique et dans la foresterie. Beaucoup d'entreprises se sont adaptées aux conditions du marché et produisent des biens compétitifs. Le pouvoir d'achat de la population a augmenté pour un série de produits. La diversification est une priorité absolue, et implique tout d'abord la conversion des industries de la défense et l'utilisation de leur grand potentiel technologique pour accroître l'efficacité de la production. Malheureusement, la consommation d'énergie par unité de production dans l'industrie et dans l'agriculture est plus grande que dans les pays occidentaux, ce qui a pour conséquences des coûts de production plus élevés et une compétitivité plus faible.

11. L'application future des dispositions du Pacte peut être vue sous deux angles. Du point de vue légal, le Bélarus continuera, bien entendu, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour offrir les meilleures garanties possibles en matière de droits économiques, sociaux et culturels, comme le montre les projets d'amendements de la Constitution - dont le but est d'accroître sensiblement la portée des dispositions relatives à de tels droits - qui doivent être approuvés par un référendum national. Le processus législatif est orienté directement vers l'adaptation des lois nationales aux dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. Du point de vue économique, on peut également escompter des progrès vers la pleine jouissance des droits économiques et sociaux. Si le programme de développement économique et social pour la période 1996-2000 est mis en oeuvre avec succès, on peut s'attendre à ce que la production industrielle augmente de 25 % et les revenus monétaires réels de 20 %.

12. Le Bélarus est en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte établissant une procédure de plaintes en tant que moyen efficace de promouvoir les droits contenus dans ledit Pacte.

13. En vertu de la Constitution, les femmes ont les mêmes droits que les hommes et, en droit, elles bénéficient même de certains avantages par rapport aux hommes. Une de leurs principales difficultés est de trouver du travail car la législation du travail leur accorde trop de privilèges qui ont un effet négatif sur leur capacité de rivaliser sur le marché de l'emploi. Cette question est examinée dans l'additif au présent rapport. Les femmes vivent aussi sensiblement plus longtemps que les hommes, elles sont plus instruites et plus susceptibles d'obtenir la garde des enfants en cas de divorce. Moins de femmes que d'hommes restent dans l'administration publique, bien que là aussi une tendance positive ait été observée. Par exemple, la Banque nationale du Bélarus est présidée par une femme, et deux ministres sont des femmes. L'idée de promulguer une loi établissant des quotas pour la représentation des femmes dans les organes gouvernementaux fait l'objet d'un vaste débat. Il serait donc faux de séparer la question de la promotion des femmes de celle de l'amélioration du niveau de vie de la population dans son ensemble.

14. La constitution et la législation du Bélarus interdisent la discrimination à l'encontre des personnes déplacées, des apatrides ou des personnes victimes de la répression. Le statut juridique des non-ressortissants est, bien entendu, différent de celui des ressortissants du pays, mais ces différences sont conformes aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutes les personnes qui résidaient en permanence au Bélarus au moment de la déclaration de l'indépendance ont reçu automatiquement la citoyenneté bélarussienne, tandis que les Bélarussiens du point de vue ethnique qui ont vécu à l'étranger et qui souhaitent revenir au pays peuvent obtenir la citoyenneté bélarussienne par une procédure simplifiée. En vertu de la nouvelle loi sur la citoyenneté, les personnes qui souhaitent obtenir la citoyenneté bélarussienne doivent avoir une connaissance raisonnable de la langue, respecter la Constitution et les lois du Bélarus, avoir vécu en permanence dans la République depuis sept ans, et avoir une source de revenu légale.

15. Pas un seul groupe ethnique vivant au Bélarus n'a été persécuté, et il n'y a par conséquent pas de problème de retour massif de personnes. Il y a cependant quelque 20 000 migrants illégaux au Bélarus, la plupart d'entre eux venant d'Asie. Certains sont en transit car ils veulent se rendre Europe occidentale, tandis que d'autres cherchent à s'établir au Bélarus. Un manque de fonds retarde malheureusement l'application de la loi sur les réfugiés. Une fois que les mécanismes fonctionneront, beaucoup d'immigrants illégaux seront en mesure d'obtenir le statut de réfugié. Au Bélarus, les réfugiés ont les mêmes droits que les étrangers et les apatrides, dont le statut juridique est exposé dans l'additif au rapport.

16. En s'assignant l'objectif de créer une économie de marché à orientation sociale, le gouvernement savait qu'il faudrait procéder à des privatisations sur une grande échelle. Le programme de développement économique et social du pays pour la période 1996-2000 prévoit l'achèvement de la privatisation de petites entreprises, une accélération du processus de dénationalisation de grandes entreprises, l'introduction de procédures de faillites et la liquidation de quelques entreprises désespérément inefficaces, ainsi que la création de conditions attrayantes pour l'investissement de capitaux étrangers. La priorité sera donnée à la privatisation d'établissements commerciaux et de services et de petites et moyennes entreprises des secteurs manufacturiers et agro-alimentaires, ainsi que des industries du bois, de la construction et des

matériaux de construction. La privatisation doit être menée à bonne fin avec l'accord du personnel de l'entreprise, qui continuera à avoir le droit d'exercer une influence décisive sur les questions d'emploi et les questions sociales.

17. Les statistiques du chômage pour 1991-1995 se trouvent dans l'additif au rapport, et sont ventilées selon l'âge et la durée du chômage. Depuis 1993, le nombre de demandeurs d'emploi par rapport au nombre de postes vacants s'est accru de 50 % et la proportion est actuellement de 7,4 à 1. Cette augmentation est due non pas tellement à fort un accroissement du chômage - de 3,9 % de la population économiquement active actuellement -, mais plutôt à un arrêt total de la création d'emplois. La fin de la crise apporterait automatiquement une amélioration de la situation.

18. Le terme "chômage caché" reflète le fait que toutes les personnes qui n'ont pas d'emploi ne s'annoncent pas aux bureaux de placement pour obtenir du travail et ne sont par conséquent pas prises en considération dans les statistiques. Les travailleurs qui n'ont qu'un emploi temporaire ou qui sont en congé non payé indéfini n'ont commencé à être inclus dans les statistiques qu'en 1996 et, d'après des évaluations préliminaires, ils pourraient représenter quelque 20 % de la main-d'oeuvre. Nombre d'entre eux ont deux, voire trois emplois. Le gouvernement a élaboré une série de mesures pour améliorer la situation en matière d'emploi, y compris des dispositions législatives prévoyant des mesures pour des licenciements temporaires assortis de la garantie d'un réengagement; la sous-traitance ou le transfert temporaire d'usines et d'équipements non rentables à des entrepreneurs privés pouvant garantir la production et l'emploi dans les entreprises concernées; le droit des travailleurs licenciés par l'entreprise de louer ou d'utiliser gratuitement des locaux et des capacités à des conditions favorables ou sans frais pour leurs propres activités productives; le passage à un système d'enregistrement dans lequel les nouvelles entreprises créées, entre autres, par des personnes au chômage seront exemptées d'impôts pendant au moins deux ans; des incitations pour les banques et les établissements de financement en vue de consentir des prêts à des conditions de faveur aux chômeurs pour qu'ils puissent lancer leur propre affaire; la mise en place d'un vaste système de formation professionnelle et de recyclage; et l'organisation de projets de travaux publics dans des zones à fort taux de chômage.

19. L'additif au rapport comporte des réponses aux questions n° 15 et 17 de la liste des points à traiter. Il convient de mentionner également le programme de l'Etat visant à améliorer le statut des femmes qui a été élaboré par le Conseil des Ministres et qui comporte des mesures visant à réduire le chômage des femmes et à former des femmes entrepreneurs. Pour obtenir des prestations de chômage, l'intéressé doit remettre une déclaration de revenu au service de l'emploi de l'Etat. Les prestations sont en général versées pendant une période ne dépassant pas 6 mois, mais dans les cas des travailleurs du sexe masculin ayant plus de 25 ans de service et des femmes travailleuses employées pendant au moins 20 ans, des prestations peuvent être versées pendant deux semaines civiles supplémentaires pour chaque année de travail effectuée en plus de ces périodes.

20. Il y a un nombre considérable de petites entreprises privées, tout particulièrement dans le secteur du commerce et des services. Le gouvernement estime que le développement des petites et moyennes entreprises est une composante essentielle de la réforme économique. Il se propose de promulguer une

législation définissant leur statut juridique, les procédures pour leur établissement et leur enregistrement, et leurs droits et obligations fondamentaux. Une législation instituant un système fiscal simplifié pour ces entreprises a été adoptée.

21. Il serait faux de penser que les personnes sans emploi ne disposent que des prestations de chômage comme moyens de subsistance. Il existe un système d'assistance publique pour les plus nécessiteux qui, dans les cas des familles dont le revenu par personne est inférieur à un certain minimum, donne droit à une aide en espèces et en nature à chaque membre de la famille. De plus, il y a au Bélarus un système bien conçu pour l'octroi de parcelles ou de jardins d'appoint à des personnes qui veulent y cultiver des produits alimentaires. En 1995, les revenus provenant d'entrepreneurs et d'autres activités qui ne sont pas comptabilisés officiellement ont représentés 12 % des revenus monétaires totaux de la population, ce qui démontre que du moins certains chômeurs ont des revenus non déclarés.

22. Il est inévitable que le pouvoir d'achat de la population baisse durant une crise économique grave. Au Bélarus, le PNB a diminué de moitié au cours des cinq dernières années. L'additif au rapport indique, toutefois, que depuis 1994 l'écart entre les taux d'augmentation des prix à la consommation et des revenus monétaires - qui était de 116 % en 1993 - a été ramené à 77-78 %. La politique du gouvernement qui vise à protéger les couches de la population à faible revenu et socialement vulnérables a permis d'atténuer l'impact de l'inflation sur les revenus. Alors qu'en l'espace de cinq ans l'indice des prix à la consommation a augmenté de 50 000 fois, les revenus monétaires nominaux par habitant ont augmenté de 28 000 fois et la pension moyenne de 36 000 fois. De plus, les premiers signes d'une amélioration du niveau de vie sont apparus. Au cours des neuf premiers mois de 1996, les revenus monétaires réels ont augmenté de 5 % par rapport à la même période de l'année précédente, et les salaires réels ont augmenté de 3 %. Si la mise en oeuvre du programme de développement économique de la République jusqu'en l'an 2000 est couronnée de succès, les revenus monétaires réels devraient augmenter de 105 % par année.

23. Des informations exhaustives sur les mesures prises par le gouvernement pour créer des conditions de travail saines et sûres, ainsi que sur les activités déployées par l'Inspectorat du Travail de l'Etat sont données dans l'additif au rapport.

24. M. TEXIER, se référant à l'article 8 du Pacte, dit qu'il est un peu préoccupé par la définition du mot syndicat au paragraphe 28 du rapport, où les termes "organisation publique" portent à penser que les syndicats sont contrôlés par le gouvernement. Il demande si les syndicats sont indépendants au Bélarus et si le pluralisme syndical existe. Le droit de grève semble également être indûment limité par des procédures compliquées qui doivent être respectées et par l'exigence d'un préavis de deux semaines. Il note en outre que plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas autorisées à faire grève. S'il est normal que la police et les forces armées n'aient pas le droit de faire grève, il est peu commun de ne pas reconnaître ce droit aux travailleurs de l'approvisionnement énergétique.

25. M. CEAUSU dit que le groupe de travail a de graves doutes quant à la position des syndicats au Bélarus. Des informations du Département d'Etat des

Etats-Unis et de la Confédération internationale des syndicats libres, citées dans l'analyse par pays du Secrétariat (E/C.12/CA/25), portent à penser que les dispositions du Pacte ne sont pas respectées. Selon d'autres sources, le contrôle que les syndicats officiels exercent sur des fonctions sociales qui sont habituellement assumées par l'Etat entrave le développement de véritables syndicats indépendants, et les travailleurs ne peuvent pas adhérer librement au syndicat de leur choix. Selon certaines informations, les entreprises continueraient à déduire les cotisations syndicales du salaire des travailleurs pour le compte des syndicats officiels. De plus, dans son rapport à la session de mars 1996, le Comité de la liberté syndicale a demandé que le Bélarus apporte des changements à sa législation afin de permettre aux travailleurs de faire grève et de se rendre à l'étranger pour assister à des réunions. Ce Comité a demandé instamment que des syndicalistes ne soient pas emprisonnés, que les biens appartenant à des syndicats ne soient pas saisis et que des travailleurs de l'extérieur ne soient pas engagés pour briser les grèves. La délégation souhaitera peut-être faire des observations sur ces questions. Des informations sur la raison pour laquelle l'enregistrement de certains syndicats indépendants tarde à être accordé seraient également très appréciées.

26. M. THAPALIA demande des informations sur le nombre de syndicats existant au Bélarus et sur le nombre total de leurs membres, sur la mesure dans laquelle ils jouissent du droit de grève et si la négociation collective est reconnue. Quelques statistiques sur la durée du travail seraient les bienvenues.

27. M. BATTRAY est d'accord avec M. Texier que le droit de grève semble être considérablement limité au Bélarus. Autant de restrictions pourraient être un héritage de l'ancien système de planification économique centralisée et il se demande si un changement d'attitude est envisagé, maintenant que le Bélarus s'oriente vers une économie de marché.

28. Mme SATOLINA (Bélarus), attirant l'attention des membres du Comité sur les paragraphes 28 et 30 du rapport, dit qu'au moins 38 syndicats se sont déjà mis en conformité avec la législation introduite en 1995, qui demande à toutes les associations de s'enregistrer à nouveau auprès des autorités. Parmi ces syndicats se trouvent notamment l'Union indépendante bélarussienne, créé en 1991, qui représente les mineurs, les travailleurs de la chimie, du pétrole, de l'énergie, des transports et de la construction; le Syndicat libre des métallurgistes; l'Union bélarussienne libre et un syndicat local indépendant de scientifiques et de travailleurs industriels. Le gouvernement a dressé une liste des entreprises où les grèves ne sont pas autorisées dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (par. 40 du rapport).

29. Mme KUPCHYNA (Bélarus) se réfère aux commentaires écrits que le gouvernement a envoyés à l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 30 octobre 1995 au sujet des plaintes déposées par l'Union des travailleurs des transports de Minsk, qui n'ont pas été retenues par le tribunal, et le 9 septembre 1996 au sujet des mesures prises par le gouvernement pour rendre la législation sur les syndicats plus conforme aux normes internationales et aux recommandations de l'OIT. L'oratrice déclare qu'un nouveau projet de code du travail a été approuvé en juin 1996 et que plusieurs institutions démocratiques ont été fondées, notamment un Conseil national pour les questions du travail et les questions sociales, qui se compose de représentants du gouvernement, des



syndicats et des employeurs, et un tribunal d'arbitrage indépendant pour le règlement des conflits du travail. Le gouvernement du Bélarus continuera à coopérer étroitement avec l'OIT.

30. Mme SATOLINA (Bélarus) dit qu'il existe plusieurs cas de syndicats parallèles sur un même lieu de travail. L'Etat autorise les syndicats indépendants à déployer leurs activités librement; ils doivent seulement respecter la loi. Les syndicats indépendants ont le droit de demander la retenue des cotisations à la source (point 26 de la liste des points à traiter). De plus, il y a eu des cas de syndicats qui ont défendu ce droit avec succès en justice. Aucune nouvelle loi régissant les syndicats n'a été adoptée et il n'existe pas de restrictions pour la création de syndicats de catégories de travailleurs particuliers. En revanche, le droit de grève est limité pour certaines catégories.

31. M. WIMER ZAMBRANO rappelle la question posée plus tôt au sujet de l'emploi du mot "public", qui porte à penser qu'il s'agit d'une organisation administrée par l'Etat.

32. M. ANTANOVICH (Bélarus) explique que le mot "public" est une traduction trop littérale en anglais du terme russe "obshchestvenny". Dans le présent contexte, ce terme signifie une organisation ou une association non gouvernementale ou sociale libre de former un syndicat.

33. M. RATTRAY demande si le réenregistrement d'un syndicat quelconque a été refusé, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

34. M. CEAUSU relève que plusieurs libertés économiques ont été accordées au Bélarus et que les prix ont été libérés; toutefois, à moins que les traitements et salaires augmentent avec l'inflation et que les droits des syndicats soient pleinement protégés, l'écart entre les riches et les pauvres ne peut que se creuser. Pour que le système puisse fonctionner correctement, toutes les composantes d'une économie de marché doivent assurément être introduites en même temps, sinon une partie de la population continuera à souffrir.

35. M. ANTANOVICH (Bélarus) se félicite de l'évaluation de M. Ceausu et ajoute que les seules restrictions qui existent pour la constitution de syndicats sont celles prévues par la loi. Sa délégation est heureuse d'annoncer que le Président et le parlement du Bélarus semblent être arrivés à un compromis et qu'il est par conséquent probable que le futur référendum constitutionnel ait lieu dans des circonstances harmonieuses. Il souhaite mettre l'accent sur le fait que, durant la transition difficile vers une économie de Marché, les deux parties ont soutenu sans équivoque le droit de grève et le droit à la protection sociale, ainsi que le droit des travailleurs à faire valoir leurs revendications. Des copies de la nouvelle législation conçue pour intégrer les dispositions de divers instruments internationaux seront envoyées au Comité. Le Bélarus progresse donc dans la bonne direction.

36. Aucun syndicat ne s'est vu refuser le droit de s'enregistrer à nouveau, même si dans certains cas la procédure a subi des retards, car les autorités attendent des réponses à certaines questions qu'elles ont posées. La raison pour laquelle un si petit nombre de syndicats ont demandé à être enregistrés de

nouveau est que beaucoup d'entre eux ont été dissous pendant la période intérimaire et que de nouveaux syndicats commencent seulement à se former maintenant.

37. M. CEAUSU demande si les pensions sont considérées comme une question concernant les syndicats.

38. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre du Comité, demande si les syndicats au Bélarus ont conservé les fonctions devenues traditionnelles pendant la période soviétique.

39. M. TEXIER met l'accent sur la nécessité de s'assurer que le Pacte soit connu du grand public. Le Comité se serait félicité de la participation de représentants syndicaux et publics.

40. Mme SATOLINA (Bélarus) explique que le Fonds national de pension couvre les pensions, les allocations familiales et d'autres prestations sociales. Aux termes de la loi sur les pensions, le fonds est financé par les contributions des employés et des employeurs, les versements obligatoires à l'assurance sociale, les affectations budgétaires de l'Etat et des contributions volontaires. Les syndicats ne sont pas impliqués.

41. M. ANTANOVICH (Bélarus) dit que les syndicats, qui disposaient de ressources plus importantes sous l'ancien régime, offrent encore l'accès à des jardins d'enfants et des centres de vacances. L'Etat y contribue toutefois dans une certaine mesure, tout particulièrement depuis l'accident de Tchernobyl.

42. M. TEXIER demande pourquoi les femmes n'ont pas le droit de travailler pendant autant d'années que les hommes. En outre, il est surpris, par les âges relativement jeunes de départ à la retraite au Bélarus. Nombre de pays ont de la peine à financer les pensions, en raison du nombre croissant de personnes âgées et de chômeurs. Dans beaucoup de pays capitalistes, les fonds de pensions sont en train d'être privatisés et des systèmes de pensions volontaires sont introduits. Quelle est la situation au Bélarus?

43. M. JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si l'âge de retraite est obligatoire dans les secteurs public et privé. Par ailleurs, y a-t-il des associations féministes au Bélarus?

44. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, note que l'espérance de vie moyenne est de 79 ans au Bélarus. Comment les longues périodes de retraite qu'une telle espérance de vie implique sont-elles financées?

45. M. AHMED demande si l'affectation budgétaire de l'Etat de 38 % à la sécurité sociale, la santé et l'éducation en 1992 a augmenté entre 1995 et 1996.

La partie publique de la séance est levée à 13 heures.